



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## réglementation

Question écrite n° 73408

### Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il souhaiterait savoir si la définition des personnes dites « gens du voyage » doit se limiter aux personnes que l'on qualifie généralement de « gitans » « tziganes » ou « bohémiens », s'il faut en exclure tous ceux qui résident de façon continue en résidence mobile dans le but d'être aptes à voyager. Il souhaiterait connaître en outre quelles vérifications de qualifications sont possibles. Il souhaiterait enfin savoir dans quelle mesure cette loi ne comporterait pas d'effet ségrégationnistes en direction des ethnies précitées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Estrosi](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 73408

**Rubrique :** Gens du voyage

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 février 2002, page 1049